

VD_GERICHTE ZD14.035703 vom 27. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.035703

FR: VD_GERICHTE ZD14.035703 du 27 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE ZD14.035703 del 27 ottobre 2015

Erwägungen

E. 31

décembre 2011, la décision querellée étant réformée en ce sens. Le recours sera au surplus rejeté. 9.1 La procédure est onéreuse ; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu de l'issue de la procédure, les frais de justice sont fixés à 200 fr. et mis à la charge de l'intimé. Vu la situation économique de la recourante, il est renoncé à lui demander une participation à des frais judiciaires supplémentaires (cf. art. 50 LPA-VD). 9.2 Il y a au demeurant lieu d'allouer des dépens réduits à 500 fr., la recourante n'obtenant que très partiellement gain de cause (art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD ; art. 61 let. g LPGa).

- 47 - 9.3 Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les éventuels frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires et des indemnités ; celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'indemnité due au conseil d'office porte sur les opérations nécessaires à la conduite de la procédure elle-même, et qui entrent de surcroît dans le cadre temporel fixé par la décision d'octroi. La recourante a bénéficié, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Olivier Carré à compter du 2 septembre 2014 (art. 118 al. 1 let. c CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Elle a par ailleurs décidé unilatéralement de mettre fin à ce mandat dès le 21 février 2015, Me Carré en ayant formellement été libéré par le juge instructeur selon la correspondance du 8 avril 2015. Le 21 février 2015, Me Carré a produit le relevé des opérations effectuées dans le cadre de la présente procédure. La liste corrélatrice comprend toutefois une partie des démarches effectuées en faveur de l'assurée dans le cadre de la procédure introduite contre la CNA sous numéro de cause AA 78/12, lesquelles sont prises en compte dans l'arrêt corrélatif. On observe également des opérations vraisemblablement afférentes à la procédure en responsabilité civile envisagée contre

- 48 - C. _____ SA, lesquelles doivent être retranchées de la présente affaire (cf. p. ex. différents courriers à l'employeur précité, notamment les 23 octobre 2014 et 19 novembre 2014). Par ailleurs sont indiquées des correspondances téléphoniques avec des médecins et des intervenants non impliqués dans le litige opposant l'assurée à l'OAI par devant la Cour de céans qu'il n'y a pas lieu d'indemniser (cf. conférences téléphoniques des 10 novembre 2014 et 29 janvier 2015). Enfin, les correspondances adressées suite à la résiliation du mandat de l'avocat, à l'exception de celle expédiée à la Cour de céans, ainsi que les opérations en lien avec la reconnaissance de dette que Me Carré a fait parvenir à sa cliente,

n'ont pas à être prises en considération dans le contexte de la présente procédure. Une reconnaissance de dette ne pouvait par ailleurs pas être requise pendant le mandat d'office pour les opérations effectuées dans ce contexte. La liste des opérations effectuées par Me Carré doit en conséquence être réduite pour respecter les limites matérielles fixées par la décision du juge instructeur du 10 septembre 2014, soit en ne retenant que les opérations effectuées dans le cadre du recours entamé contre la décision de l'OAI du 2 juillet 2014. Il s'agit en définitive de prendre en compte les opérations effectuées par Me Carré à hauteur d'un total de 5 heures et 18 minutes au tarif horaire de 180 fr., soit 954 francs (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; RSV 211.02.3]). A ce montant s'ajoutent les débours arrondis à 160 fr. et la TVA au taux de 8%, ce qui représente un montant total de 1'203 fr. 10 pour l'ensemble de l'activité déployée dans la présente cause (face au

- 49 - tribunal, un recours de douze pages contenant en partie les mêmes allégations et griefs qu'en procédure administrative et un mémoire de deux pages). Cette rémunération n'est que partiellement couverte par les dépens devant être acquittés par l'OAI, de sorte que le solde à hauteur de 703 fr. 10 est provisoirement supporté par le canton, ce dernier étant subrogé à concurrence de ce montant (cf. art. 122 al. 2 in fine CPC, également applicable par renvoi). La recourante est rendu attentive au fait qu'elle est tenu de rembourser la somme de 703 fr. 10 dès qu'elle sera en mesure de le faire en vertu de l'art. 123 al. 1 CPC cité plus haut. Il incombera au Service juridique et législatif d'en fixer les modalités (cf. art. 5 RAJ).

- 50 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.